

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
RUE LOUIS MIE (D9), QUAI DE RIGNY,
RUE DE L'ESTABOURNIE, RUE ANNE
VIALLE (D9), AVENUE WINSTON
CHURCHILL, RUE ANATOLE FRANCE (D9),
AVENUE RAYMOND POINCARE ET RUE
DES FONTAINES
DU 17 NOVEMBRE 2025 AU 5 DÉCEMBRE
2025
EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par COLAS demeurant LIEU-DIT LE PONT DES MOLIERES 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS représentée par Madame MARGO LALISSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de reprise de revêtements ponctuels (chantier mobile), pour le compte du Syndicat du Puy des Fourches, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2025 au 05/12/2025 RUE LOUIS MIE (D9), QUAI DE RIGNY, RUE DE L'ESTABOURNIE, RUE ANNE VIALLE (D9), AVENUE WINSTON CHURCHILL, RUE ANATOLE FRANCE (D9), AVENUE RAYMOND POINCARE et RUE DES FONTAINES,

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 5 décembre 2025, :

- RUE LOUIS MIE (D9)
- QUAI DE RIGNY
- RUE DE L'ESTABOURNIE
- RUE ANNE VIALLE (D9)
- AVENUE WINSTON CHURCHILL
- RUE ANATOLE FRANCE (D9)
- AVENUE RAYMOND POINCARE
- RUE DES FONTAINES

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone du chantier et sera matérialisée par des panneaux AK3. Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La <u>signalisation réglementaire</u> conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière <u>sera mise en place par le demandeur</u>, COLAS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : COLAS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 30 octobre 2025 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

Le Maire-Adjoint délégué Jacques SPINDLER